

**Art. 34** - En cas de condamnation judiciaire définitive du chef traditionnel, l'acte de reconnaissance lui est d'office retiré.

**Art. 35** - La décision de retrait de l'acte de reconnaissance du chef de canton est prise par décret en conseil des ministres, celle du chef de village par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale et celle du chef de quartier par arrêté du maire.

**Art. 36** - L'intérim du chef traditionnel dont l'acte de reconnaissance a été retiré, est assuré par le conseil coutumier. Il est procédé à la désignation d'un nouveau chef dans un délai de six (06) mois conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 37** - Le chef traditionnel qui fait l'objet de sanction disciplinaire a le droit de présenter ses moyens de défense par écrit, de se faire assister ou représenter. Il a le droit à la communication de son dossier.

**Art. 38** - Le chef traditionnel peut démissionner.

Sa démission doit être acceptée par l'autorité compétente.

**Art. 39** - En cas de vacance de pouvoir due à la démission d'un chef traditionnel, l'intérim est assuré par le conseil coutumier. Il est procédé à la désignation d'un nouveau chef dans un délai n'excédant pas six (06) mois, conformément aux dispositions de la présente loi.

#### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 40** - Les chefs traditionnels qui assument un mandat électif national ou local à la date d'adoption de la présente loi conservent leur statut jusqu'à l'expiration de leur mandat.

**Art. 41** - Des mesures réglementaires préciseront les modalités d'application de la présente loi.

**Art. 42** - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment le décret n°59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n°951-49/APA du 2 décembre 1949.

**Art. 43** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 Janvier, 2007

*Le président de la République*

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

*Le premier ministre*

**Yawovi Madji AGBOYIBO**

#### LOI N° 2007- 003 du 10 janvier 2007

#### Portant loi de finances gestion 2007

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### PREMIERE PARTIE

#### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

##### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier** : L'exécution du budget de l'Etat gestion 2007 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

##### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### CHAPITRE I

**Art. 2.** Les ressources affectées au budget de l'Etat gestion 2007 sont évaluées à la somme de Deux Cent Quarante Six Milliards Six Cent Un Millions (246.601.000.000) de francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

**Art. 3.** Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale gestion 2007 sont évaluées à la somme de Neuf Cent Cinquante Millions (950.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

##### CHAPITRE II

#### MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

**Art. 4.** Les articles 88, 163-bis, 176, 219, 311-bis-7, 327, 333, 902, 911, le titre II et les chapitres I et II dudit titre, les articles 1150, 1156, 1168, 1173, 1174, 1176, 1186, 1254-1-3, 1324, 1422, du Code Général des Impôts sont modifiés et les articles 327 bis, 963 bis, 963 ter, 963 quater, 1241 bis sont créés comme suit :

**Art. 88** - Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au Togo comme il est dit à l'article 141 et qui présentent le caractère de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés, de produits de placements à revenus fixes, font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Togo, conformément aux dispositions des articles 1173 à 1184 du Code Général des Impôts (CGI).

(Suite abrogée).

**Art. 163-bis-** En ce qui concerne le commerce de véhicule, l'impôt minimum forfaitaire sur l'importation, en vue de la revente, des véhicules d'occasion mis en circulation ou en transit sur le territoire togolais est fixé à **quinze mille (15 000) francs CFA** par véhicule importé.

Cette somme est due par l'importateur du véhicule et constitue pour lui un acompte au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

**Art. 176-** L'impôt est versé mensuellement **au plus tard le 15 du mois** suivant la période d'imposition dans les mêmes conditions à l'aide du même bordereau et sous les mêmes sanctions que les retenues à la source sur salaires au titre de l'impôt sur le revenu.

**Art. 219 -** Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exerçant une activité lucrative ou disposant de revenus de l'une des catégories considérées pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, qu'ils soient ou non imposables à ce dernier impôt, sont cotisés à une taxe annuelle dite taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu ou représentative de cet impôt (suite abrogée).

**Art. 311-bis -** Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. les exportations de biens et les services assimilés à des exportations ;
  2. les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;
  3. les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;
  4. l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
  5. les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;
  6. les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés.
- 7. les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ;**

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 324 et suivants du présent chapitre.

**Art. 327-** Le droit à déduction prend naissance dès lors que la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée facturée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Toutefois, ce droit s'exerce :

**- pour les prestations de services et les travaux immobiliers, dans le mois de paiement ;**

- pour les livraisons à soi-même, dans le mois d'affectation des biens.

**Art. 327 bis-** Les déductions qui n'ont pas été effectuées dans les délais prévus à l'article 327 peuvent néanmoins être opérées sur les déclarations ultérieures déposées au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

**Art. 333-** Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire auprès du service des impôts au plus tard le 15 de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de taxe.

**Art. 902- (Abrogé).**

**Art. 911-** L'Administration adresse au contribuable une notification de redressements qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

**Lorsque l'Administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée. Elle invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans le délai prévu à l'article 876.**

## TITRE II

### LE DROIT DE COMMUNICATION ET LE DROIT D'ENQUETE

#### CHAPITRE I

#### LE DROIT DE COMMUNICATION

**Section 1 :** Définition ; articles 939 à 940 (Sans changement)

**Section 2 :** Agents compétents pour exercer le droit de communication ; articles 941 à 944 (Sans changement)

**Section 3 :** Personnes concernées par le droit de communication ; articles 945 à 954 (Sans changement)

**Section 4 :** Dispositions particulières, déclaration des ventes ; articles 955 à 959 (Sans changement)

**Section 5 :** Renseignements communiqués à l'Administration des impôts sans demande préalable de sa part; articles 960 à 963 (Sans changement)

## CHAPITRE 2

### LE DROIT D'ENQUETE

#### *Art. 963-bis*

1. Le droit d'enquête est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation prévues aux articles 338 et 339 du présent code auxquelles sont tenus les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2. Le droit d'enquête est une procédure qui se distingue des procédures de contrôle de l'impôt et qui permet à l'Administration d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

#### *Art. 963-ter*

1. Le droit d'enquête défini à l'article 963-bis est exercé par les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur. Ces agents peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation ou s'en faire délivrer copie et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

2. Le droit d'enquête s'exerce sur place chez l'assujetti ou sur convocation dans les bureaux de l'Administration.

3. Les enquêteurs peuvent avoir accès de 7 H à 18 H et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

4. Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 963 bis, un avis d'enquête signé par le Directeur Général des Impôts est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En l'absence de ces deux personnes, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès verbal est établi immédiatement. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.

#### *Art. 963-quater*

1. A l'issue de l'enquête, les agents de l'Administration établissent un procès verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès verbal est établi dans les trente (30) jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente (30) jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès verbal.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

2. Les constatations du procès verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 875 et suivants au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article 963 bis.

3. Toute entrave au droit d'enquête prévu par le présent code notamment le refus de communiquer les documents prescrits, l'exercice des voies de fait sur les agents de l'Administration ou tout autre entrave de nature à mettre les agents de l'Etat dans l'impossibilité d'exercer le droit d'enquête est sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 1241-bis.

#### *Art. 1150*

1 - (Sans changement)

2 - En ce qui concerne les entreprises individuelles soumises au régime du réel, l'impôt sur le revenu est versé au comptable public en vertu de rôles rendus exécutoires conformément aux dispositions des articles 1145 et suivants. Il donne lieu au versement de quatre (04) acomptes, chacun égal au quart de l'impôt acquitté au titre de l'année précédente.

**Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.**

*Art. 1156-* L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de quatre acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge de la société redevable dans les rôles de la dernière année au titre de laquelle elle a été imposée.

Le solde de l'impôt est acquitté spontanément, au moment du dépôt de la déclaration de résultat. (Suite abrogée).

*Art. 1168-* Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées **au plus tard le 15** du mois suivant, à la caisse du comptable public compétent du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

En ce qui concerne le personnel domestique relevant de la catégorie des gens de maison employés par des particuliers eux-mêmes salariés, le versement des retenues est effectué en une seule fois au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**Art. 1173-**

1. Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 10 % du montant brut des revenus distribués si le bénéficiaire est une personne physique ou 20 % du même montant lorsque le bénéficiaire est une personne morale.

**2. Les revenus en cause sont ceux qui présentent le caractère de produits d'actions et parts sociales.**  
(suite abrogée).

Les produits de placements à revenus fixes sont également compris pour l'application de la retenue prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Sans changement)

4. (Sans changement)

**Art. 1174-** Sous réserve également de l'application des conventions internationales, les bénéfices réalisés au Togo par des sociétés étrangères au sens de l'article 162 sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social au Togo.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source au taux de 10 % libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire est une personne physique ou 20 % non libératoire lorsque le bénéficiaire est une personne morale.  
(Suite sans changement)

**Art. 1176-** Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus.  
Les taux de la retenue sont fixés comme suit :

**Personne morale**

- 13 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations,
- 2,5 % pour les produits du genre profitant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS),
- 15% pour les autres revenus.

**Personne physique**

**10 % libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée.**

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Art. 1186-**

1 - (Abrogé)

2 - (Abrogé)

3 - (Sans changement)

4 - (Sans changement)

5 - Les personnes physiques ou morales passibles ou non de l'IS ou de l'IRPP catégories BIC, BNC, ou BA, sont tenues d'opérer une retenue sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées versés à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.  
La retenue est opérée aux taux de :

- 10 % si le bénéficiaire ne possède pas un numéro d'identification fiscale,
- 5 % pour les autres.

Les comptables du Trésor et des établissements publics à caractère administratif ou social sont également tenus d'opérer cette retenue.

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du comptable public chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant. Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration.

**Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées comme prévues à l'article 1258.**

**Art. 1241- bis**

Tout manquement constaté dans le cadre de la procédure d'enquête (facturation irrégulière, incomplète, inexistante, facturation de complaisance, refus de présentation de documents, voies de fait), est puni dans les conditions ci-après :

- facturation irrégulière ou incomplète : 200.000 francs
- facturation inexistante : 500.000 francs
- facturation de complaisance : 1000.000 francs
- refus de présenter les documents requis aux enquêteurs et autres entraves à l'exercice du droit d'enquête : 4 000.000 francs
- voies de fait : 6 000.000 francs

Ces amendes seront majorées de 200.000 francs par mois de retard en sus sans préjudice des sanctions prévues dans le cadre du droit de contrôle et de reprise de l'Administration.

**Art. 1254-**

1. Si l'un des versements prévus aux articles 1150 et 1157 n'a pas été intégralement acquitté **dans les délais prescrits**, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées (suite abrogée).

2. (Abrogé)

3. (Abrogé)

**Art. 1324 - (Abrogé).**

**Art. 1422-** Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière de bénéfices industriels et commerciaux est inférieur à :

- Dix millions (10.000.000) de francs CFA lorsqu'elles effectuent des opérations de production et/ou de livraisons de biens et opérations assimilées;

- Cinq millions (5.000.000) de francs CFA lorsqu'elles effectuent des opérations autres que celles citées précédemment.

**TITRE III****DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

**Art. 5.** Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat gestion 2007 s'élève à la somme de deux cent cinquante neuf milliards six cent vingt sept millions quatre cent quatre vingt cinq mille (259.627.485.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 176.084.485.000 francs CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 25.919.000.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 57.624.000.000 francs CFA

**Art. 6.** Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2007 s'élève à la somme de neuf cent cinquante millions (950.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

**Art. 7.** Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

**TITRE IV****DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

**Art. 8.** Les opérations du budget de l'Etat gestion 2007 sont évaluées comme suit :

Recettes	:	246.601.000.000 francs CFA
Dépenses	:	259.627.485.000 francs CFA

**Art. 9.** Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 5 de la présente loi seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

**DEUXIEME PARTIE****MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES****TITRE I****BUDGET DE L'ETAT**

**Art. 10.** Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de deux cent cinquante neuf milliards six cent vingt sept millions quatre cent quatre vingt cinq mille (259.627.485.000) francs CFA, réparti comme suit :

- Titre I : Dette publique et viagère 26.019.000.000 francs CFA
- Titre II : Pouvoirs Publics 10.291.463.000 francs CFA
- Titre III : Ministères et Services: 108.338.022.000 francs CFA
- Titre IV : Interventions de l'Etat 57.355.000.000 francs CFA
- Titre V : Dépenses d'Investissements 57.624.000.000 francs CFA

**EXECUTION**

**Art. 11.** L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

**Art. 12.** La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2007, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 2007.